



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 32681

### Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application d'un taux de TVA réduit pour les entreprises de déménagement. La commission européenne a adopté le 17 février 1999 un projet de directive présenté par Mario Monti qui autorisera les Etats membres à appliquer le taux réduit de TVA aux services à forte densité de main-d'oeuvre. La baisse des prix qui en résulterait serait particulièrement appréciée des consommateurs et ne pourrait que stimuler fortement la demande. Alors que ce secteur d'activité répond à l'ensemble des critères de la Commission européenne (haute densité de main-d'oeuvre, fourniture directe aux consommateurs, fort potentiel d'emplois, pas de distorsion de concurrence), cette application permettrait de lutter contre le travail au noir particulièrement important. De plus, ce soutien financier permettrait d'inciter les consommateurs à faire appel officiellement aux professionnels et ainsi limiter le développement croissant du « déménagement fait maison ». Alors que le budget pour 1999 n'a pu mettre en oeuvre un taux de TVA réduit pour les secteurs à forte densité de main-d'oeuvre, il lui demande si, dans le cadre de cette ouverture européenne, une telle demande est recevable.

### Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures figurent dans la loi de finances pour 2000. En décidant l'application du taux réduit de la TVA des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manœuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Au demeurant, le déménagement ne figure pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit telle qu'elle a été établie par les Etats membres. L'application du taux réduit de la TVA à ce secteur ne peut donc pas être envisagée.

### Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32681

Rubrique : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le** : 12 juillet 1999, page 4222

**Réponse publiée le** : 17 janvier 2000, page 321